

Direction adjointe hospitalisation

Décision n°2025/ 328
portant suspension temporaire de l'autorisation d'activité de gynécologie-obstétrique du
Centre hospitalier de Landerneau

La Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1432-2, L. 6114-2, L. 6122-1, L. 6122-8, L. 6122-13, R. 6122-23 à R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Véronique SOLÈRE en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne ;

Vu l'arrêté en date du 25 août 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter 25 août 2025 ;

Vu le courrier du 31 mars 2025 portant renouvellement de l'autorisation de gynécologie-obstétrique du Centre hospitalier de Landerneau ;

Vu le courriel en date du 16 octobre 2025 de la Directrice des affaires médicales du Centre Hospitalier de Landerneau à l'Agence régionale de santé Bretagne informant de l'incomplétude des plannings de gynécologues obstétriciens sur la période du 20 octobre à 8H30 au 23 octobre 8H30 et ne pouvant de ce fait maintenir les admissions pour les accouchements sur cette période ;

Vu le courriel de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 14 octobre 2025 faisant appel à la solidarité des autres établissements de la région ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 6122-13 II du code de la santé publique : « *En cas d'urgence tenant à la sécurité des patients ou du personnel ou lorsqu'il n'a pas été satisfait, dans le délai fixé, à l'injonction prévue au I, le directeur général de l'agence régionale de santé peut prononcer la suspension immédiate, totale ou partielle, de l'autorisation de l'activité de soins concernée, d'une des pratiques thérapeutiques spécifiques mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 6122-7 ou l'interruption immédiate du fonctionnement des moyens techniques de toute nature nécessaires à la dispensation des soins.* »

Considérant que le Centre Hospitalier de Landerneau est autorisé à pratiquer l'activité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète et qu'il réalise près de 550 naissances par an ;

Considérant les arrêts maladie inopinés portant sur les ressources humaines de gynécologues-obstétriciens que connaît actuellement l'établissement ;

Considérant que malgré l'appel aux renforts lancé par l'Agence Régionale de Santé Bretagne, la sollicitation des praticiens du CHU de Brest et le réaménagement des plannings la direction du centre hospitalier, le Centre hospitalier de Landerneau ne comptera pas de gynécologues-obstétriciens susceptible de couvrir les besoins liés à l'activité de gynécologie-obstétricale du 20 octobre à 8H30 au 23 octobre à 8H30 ;

6 place des Colombes
CS 14253

35000 Rennes Cedex

Tél : 02.90.08.80.00

Mél : prenom.nom@ars.sante.fr

www.ars.bretagne.sante.fr



Considérant qu'aux termes de l'article D. 6124-44 du Code de la santé publique :

Le personnel intervenant dans le secteur de naissance ne peut être inférieur, à tout instant, aux effectifs suivants :

(..)

2° En ce qui concerne les médecins :

Quel que soit le nombre de naissances constatées dans un établissement de santé, celui-ci organise la continuité obstétricale et chirurgicale des soins tous les jours de l'année, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, dans l'unité d'obstétrique. Cette continuité est assurée :

- soit par un gynécologue-obstétricien ayant la qualification chirurgicale ;
- soit, lorsque l'établissement ne peut disposer que d'un praticien ayant seulement une compétence obstétricale, à la fois par cet obstétricien et par un praticien de chirurgie générale ou viscérale de l'établissement.

a) Pour les unités réalisant moins de 1 500 naissances par an, la présence des médecins spécialistes est assurée par :

- un gynécologue-obstétricien, sur place ou en astreinte opérationnelle exclusive, tous les jours de l'année, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, pour l'unité ou les unités d'obstétrique du même site.

Le gynécologue-obstétricien intervient, sur appel, en cas de situation à risque pour la mère ou l'enfant dans des délais compatibles avec l'impératif de sécurité ;

- un anesthésiste-réanimateur, sur place ou d'astreinte opérationnelle permanente et exclusive pour le site dont le délai d'arrivée est compatible avec l'impératif de sécurité ;

- un pédiatre présent dans l'établissement de santé ou disponible tous les jours de l'année, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, dont le délai d'arrivée est compatible avec l'impératif de sécurité.

(...)

Considérant que faute de gynécologue-obstétricien le Centre hospitalier de Landerneau ne parvient pas à assurer la continuité et la permanence des soins et à garantir en conséquence la qualité et la sécurité des soins du lundi 20 octobre à 8H30 au jeudi 23 octobre à 8H30 ;

Considérant l'urgence tenant à la sécurité des patientes, parturientes et des nouveaux nés ;

Considérant que l'ARS Bretagne est conduite à prononcer la suspension provisoire de l'activité de soins de gynécologie-obstétrique du Centre hospitalier de Landerneau conformément aux dispositions de l'article L. 6122-13 II du code de la santé publique ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

L'autorisation d'activité de gynécologie-obstétricale détenue par le Centre hospitalier de Landerneau, situé 1 route de PENCRAN (29800) – EJ 290000041, est suspendue temporairement.

Article 2 :

La présente décision a pour effet d'interrompre l'accueil des parturientes 12 H avant la période de suspension.

Article 3 :

La présente décision prend effet du lundi 20 octobre à 8H30 au jeudi 23 octobre à 8H30.

Article 4 :

L'établissement doit porter à la connaissance de l'ARS Bretagne, l'ensemble des mesures prises pour remédier aux manquements constatés, conformément au II de l'article L. 6122-13 du Code de la santé publique.

6 place des Colombes
CS 14253

35000 Rennes Cedex

Tél : 02.90.08.80.00

Mél : prenom.nom@ars.sante.fr

www.ars.bretagne.sante.fr



Article 5 :

Dès réception de la présente décision, le directeur de l'établissement avise sans délai les personnels concernés et organise l'information des patientes et le recueil des informations suivantes :

- choix du lieu d'accouchement ;
- absence d'opposition au transfert de leur dossier médical dans l'établissement choisi ;
- invitation des parturientes à prendre contact avec l'établissement choisi.

Article 6 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'ARS Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifié au Centre hospitalier de Landerneau et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 17 octobre 2025

P/ La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne
Le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE